

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/448

DÉLIBÉRATION N° 22/254 DU 4 OCTOBRE 2022 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COUR DES COMPTES, EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN AUDIT RELATIF À L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SPÉCIAL ET À LA SORTIE DE CE TYPE D'ENSEIGNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Cour des comptes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La Cour des comptes a décidé d'organiser un audit relatif à l'accès à l'enseignement spécial et à la sortie de ce type d'enseignement en Flandre. Afin de pouvoir vérifier que les objectifs fixés par le gouvernement flamand ont été atteints, elle souhaite avoir recours à plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale. L'organisation souhaite en particulier vérifier si les jeunes sortant de l'enseignement secondaire spécial sont bien orientés vers le marché du travail et la formation continue. Elle souhaite étudier l'évolution du nombre de demandeurs d'emploi qualifiés et non qualifiés quittant l'enseignement spécial ainsi que l'endroit vers lequel ces jeunes sont orientés (dans le circuit général ou dans l'économie sociale d'insertion). Les informations relatives aux élèves de l'enseignement spécial seraient comparées aux informations relatives aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire. À cet égard, il serait aussi tenu compte du degré, du domaine d'études, du niveau de formation et du type d'enseignement.

2. La population étudiée se compose de tous les élèves inscrits en dernier lieu dans le deuxième ou troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire ou de l'enseignement secondaire spécial au cours des années scolaires 2015-2016 à 2020-2021. En effet, la Cour des comptes souhaite suivre les élèves au niveau de l'emploi et du chômage pendant l'année scolaire de leur dernière inscription dans l'enseignement secondaire (ordinaire ou spécial) et pendant les 2 années qui suivent. Les données à caractère personnel relatives à l'emploi et au chômage ont par conséquent trait à la période du troisième trimestre de 2015 jusqu'au trimestre le plus récent pour lequel des données à caractère personnel sont disponibles. Cela signifie que les élèves dernièrement inscrits dans l'enseignement secondaire (ordinaire ou spécial) au cours de l'année scolaire T (aussi à lire comme année scolaire T – T+1) sont suivis entre le 1^{er} juillet T et le 30 juin T+3.
3. L'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* délimiterait la population à étudier, qui se compose de deux sous-populations, à savoir les élèves de l'enseignement secondaire ordinaire et les élèves de l'enseignement secondaire spécial, et transmettrait par élève concerné identifié au moyen de son numéro d'identification de la sécurité sociale, par trimestre, les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: l'année de naissance, le sexe, des informations relatives à la dernière inscription (l'année scolaire, le numéro d'identification unique sans signification de l'organisation, le réseau d'enseignement, la structure principale, le degré, le groupe administratif, la filière d'études, le domaine d'étude, l'année d'étude, le type d'enseignement et le nombre d'inscriptions comme jeune quittant prématurément l'école), des informations relatives au titre d'étude (l'année scolaire, le code, la description, le mois et l'année de la validité, le groupe administratif, le domaine d'étude, le degré, l'année d'étude, le type d'enseignement, la structure principale, le type de formation et la phase) et (uniquement pour les élèves de l'enseignement secondaire spécial) le type d'enseignement spécial, la phase et le type de formation de la dernière inscription.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait, par élève concerné et par trimestre, les données suivantes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale qu'elle gère aux données reçues de l'*Agentschap Onderwijsdiensten*: le niveau de formation, le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre, le nombre d'emplois salariés au dernier jour du trimestre, la position socio-économique, la catégorie de demandeur d'emploi, la durée de l'inscription auprès d'un office régional de l'emploi, l'indication selon laquelle l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre, le type de prestation, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, l'équivalent temps plein jours assimilés inclus, le numéro d'identification sans signification unique de l'employeur, la classe de travailleur, le secteur (secteur public ou secteur privé) et la Commission paritaire compétente.
5. L'étude serait réalisée en deux phases.

Dans une première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait plusieurs données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de la population complète à étudier à la Cour des comptes, en vue du développement d'applications spécifiques dans le cadre d'un audit relatif à l'accès à l'enseignement spécial et à la sortie de ce type d'enseignement. Il s'agirait d'un échantillon de cinq pour cent de la sous-population des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire (*environ 12.500 élèves concernés*) et d'un

échantillon de dix pour cent de la sous-population des élèves de l'enseignement secondaire spécial (*environ 1.600 élèves concernés*).

Au cours de la deuxième phase, les chercheurs de la Cour des Comptes auraient accès aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète à étudier (deux sous-populations), et ce sur un ordinateur sécurisé dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette organisation, pour y appliquer les algorithmes qu'ils ont développés, et ils pourraient emporter les résultats de leurs actions, uniquement sous la forme de données purement anonymes, en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. À cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait, au préalable, une analyse de risque « *small cell* ».

6. Il s'agit d'une étude unique. La Cour des comptes a besoin des données à caractère personnel pseudonymisées pendant la durée totale de l'étude (2022-2023) et pendant le suivi ultérieur de l'audit (jusqu'en 2029). Les données seraient donc conservées jusqu'au 31 décembre 2029 et seraient ensuite détruites dans les meilleurs délais. Elles ne seraient pas transmises à des tiers. Les résultats de l'audit seraient publiés dans un rapport public, toutefois uniquement sous forme anonyme.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

9. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

10. La communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées (source: *Agentschap voor Onderwijsdiensten* et datawarehouse marché du travail et protection sociale) à la Cour des comptes est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), pour le responsable du traitement en vue de la réalisation d'une obligation qui lui incombe en vertu de la réglementation en vigueur, conformément à la loi du 29 octobre 1846 *relative à l'organisation de la Cour des comptes*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Cour des comptes en tant que responsable du traitement vise une finalité légitime, à savoir la réalisation d'un audit relatif à l'accès à l'enseignement spécial et à la sortie de ce type d'enseignement.

Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Les données à caractère personnel à communiquer dans une première phase par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des comptes sont pertinentes, adéquates et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont uniquement trait à un échantillon de cinq pour cent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire (*environ 12.500 personnes*) et à un échantillon de dix pour cent des élèves de l'enseignement secondaire spécial (*environ 1.600 élèves*).

15. Les chercheurs ont besoin des données à caractère personnel mises à la disposition par l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* en vue de déterminer la période du suivi de l'emploi et du chômage (*année scolaire*), de réaliser les contrôles (*année de naissance, sexe, numéro d'identification sans signification unique de l'organisation et du réseau d'enseignement*), de diviser la population en groupes de comparaison (*structure principale*), de déterminer le niveau de formation (*degré*), de diviser la population en fonction de la filière d'études, du domaine d'étude, de l'année d'étude et du type d'enseignement (*groupe administratif, filière d'études et domaine d'étude*), de déterminer le niveau de formation et le titre d'étude (*année d'étude, année scolaire, nombre d'inscriptions comme jeune quittant prématurément l'école, code et description du titre d'étude, degré, type d'enseignement, structure principale, type de formation et phase*), de distinguer l'enseignement secondaire professionnel (ESP), l'enseignement secondaire technique (EST) et l'enseignement secondaire artistique (ESA) (*type d'enseignement*), de déterminer le moment auquel l'élève est potentiellement disponible pour le marché du travail (*mois et année de validité du titre d'étude*), de contrôler si la filière d'études dans laquelle le titre d'étude a été obtenu est la même que la filière d'inscription (*groupe administratif du titre d'étude*), de déterminer la correspondance entre le domaine d'étude et le secteur de l'emploi (*domaine d'étude*) et de spécifier l'enseignement secondaire spécial suivi (*type, phase et type de formation*).
16. Les données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont nécessaires pour déterminer le diplôme le plus élevé obtenu par les élèves sans diplôme de l'enseignement secondaire (*niveau de formation*), le volume de l'emploi et le degré d'activité (*le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre et le nombre d'emplois salariés au dernier jour du trimestre*), la position sur le marché du travail (*position socio-économique*), le type de demandeur d'emploi (*catégorie de demandeur d'emploi*), le nombre de mois d'inscription en tant que demandeur d'emploi (*durée d'inscription auprès de l'office régional de l'emploi*), la situation à la fin du trimestre (*indication selon laquelle l'emploi existe encore ou n'existe plus au dernier jour du trimestre*), le volume d'emploi (*type de prestation, équivalent temps plein jours assimilés exclus et équivalent temps plein jours assimilés inclus*), la pérennité de l'emploi (*numéro d'identification sans signification unique de l'employeur*), le type de travailleur (*classe de travailleur et secteur*) et la branche d'activité (*commission paritaire compétente*).
17. Dans cette deuxième phase, les chercheurs de la Cour des comptes appliquent les applications qu'ils ont développées à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées reçues précédemment, à l'ensemble de la population des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire (*environ 25.000 élèves*) et à l'ensemble de la population des élèves de l'enseignement secondaire spécial (*environ 16.000 élèves*), dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs. Seuls ces résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

18. La Cour des comptes conserve les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase pendant la durée totale de l'étude (2022-2023) et pendant le suivi

ultérieur de l'audit (jusqu'en 2029). Elle supprime ensuite les données à caractère personnel pseudonymisées, et ce au plus tard le 31 décembre 2029.

Intégrité et confidentialité

19. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des personnes concernées et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Par ailleurs, il ne communique, en aucun cas, ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers. Il publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas d'identifier les personnes concernées.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication décrite de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des Comptes, en vue de la réalisation d'un audit relatif à l'accès à l'enseignement spécial et à la sortie de ce type d'enseignement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
